#### COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES.

AVIS n° 36 du 29 janvier 2016

Etant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

<u>Transposition en droit belge de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire</u>

# 1 Les modalités d'application de la directive 2014/50

#### 1.1 Application ratione temporis

o délai de transposition (article 8, dir. 2014/50)

Dans le contexte de la proposition en question de la Commission européenne visant à modifier la directive 2003/41, qui comprend un important volet d'information et deviendrait, selon toute vraisemblance, définitive dans le courant de l'année 2016, la Commission des pensions complémentaires estime qu'il n'y a pour l'instant aucune urgence en ce qui concerne la transposition de la directive. Ne pas procéder dans l'urgence permettra d'éviter que les organismes de pension ne soient confrontés, dans un délai restreint, à des modifications au niveau de leurs obligations en matière d'informations.

o plans ouverts et fermés (article 2, 2, a), dir. 2014/50)

Etant donné qu'il n'y a aucune justification pour un traitement distinct des participants à des plans respectivement ouverts ou fermés, la Commission des pensions complémentaires juge qu'il n'est pas indiqué de faire usage de l'article 2, 2, a), de la directive, qui permet une exception pour les plans de pension qui sont fermés à la date d'entrée en vigueur de la directive.

o fonctionnement rétroactif (article 2, 4, dir. 2014/50)

Bien que la directive précise qu'elle ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition, la Commission des pensions complémentaires estime qu'il y a bel et bien lieu de prévoir un fonctionnement rétroactif des obligations d'information dans le cadre de la transposition belge. Il n'a en effet pas de sens d'introduire des obligations d'information qui ne concerneraient que certaines périodes d'emploi et pas d'autres. De ce fait, les nouvelles obligations d'information doivent s'appliquer à toutes les périodes d'emploi pour lesquelles des droits à pension complémentaire ont été acquis.

## 1.2 Application ratione personae

o tous les travailleurs (article 2, 5, dir. 2014/50)

En raison d'une possible infraction au principe constitutionnel d'égalité, la Commission des pensions complémentaires recommande que la transposition de la directive ne se limite pas aux travailleurs

« sortants », tant en matière d'acquisition et de préservation de droits à pension complémentaire que de fourniture d'informations sur ceux-ci.

#### 1.3 Application ratione materiae (article 2, 3, dir. 2014/50)

En application de l'article 2, 3, la directive ne s'applique pas aux prestations de survie, à l'exception des dispositions spécifiques concernant la préservation de ces prestations et la fourniture d'informations sur celles-ci.

La notion de « prestations de survie » n'est cependant pas définie dans la circulaire. Etant donné que la directive ne traite pas de l'apparition de ces droits mais uniquement de la préservation des droits dormants de survivants de travailleurs sortants et de la fourniture d'informations sur ceux-ci, la Commission des pensions complémentaires estime qu'il n'y a une obligation de transposition de la directive que dans la mesure où ces droits surviennent dans l'ordre de droit national. Dans l'ordre de droit belge, des droits acquis légaux sont octroyés aux pensions de survie après l'âge de retraite tandis que le cas échéant, des droits acquis contractuels extralégaux peuvent également être octroyés à des pensions de survie avant que l'âge de retraite ne soit atteint.

La transposition des dispositions de la directive qui concernent les « prestations de survie » peut donc être limitée à ces deux cas.

# 2 Les dispositions normatives de la directive 2014/50

# 2.1 L'acquisition des droits à pension complémentaire (article 4, 1, a) et b), dir. 2014/50) La Commission des pensions complémentaires n'est pas parvenue à un consensus sur la transposition des dispositions de la directive qui concernent l'acquisition des droits à pension complémentaire.

La représentation des travailleurs et les représentants des pensionnés sont favorables à un abaissement de l'âge minimal d'affiliation à 21 ans car l'âge maximal d'affiliation actuel de 25 ans touche principalement le groupe professionnel qui n'a pas fait d'études supérieures. En combinaison avec la période d'acquisition de maximum un an actuellement en vigueur, cet abaissement de l'âge d'affiliation à 21 ans permettrait de satisfaire aux exigences de la directive.

La représentation des employeurs plaide en faveur du maintien de l'âge d'affiliation maximal actuellement en vigueur à 25 ans. Dans ce cas, les dispositions de la directive en matière d'utilisation combinée de délais d'attente et de périodes d'acquisition et en matière d'âge comme condition d'acquisition devraient également être intégrées dans la réglementation belge.

Les représentants des organismes de pension conservent une position neutre vis-à-vis des deux possibilités.

## 2.2 Paiement anticipé

o Le remboursement des cotisations personnelles (article 4, 1, c), dir. 2014/50)

Les représentants des organismes de pension et ceux des travailleurs conseillent de préciser également dans la réglementation belge que les cotisations personnelles pour lesquelles il n'y aurait le cas échéant pas encore de droits acquis sont immédiatement remboursées au moment où le contrat de travail prend fin. Dans l'état actuel du droit, cela n'est possible que pour les travailleurs sortants. Pour les travailleurs en Belgique, cela serait contraire à l'article 27 de la LPC. Cet article doit donc être adapté pour rendre le remboursement précité des cotisations personnelles également possible pour les travailleurs en Belgique.

o Le paiement lors de la sortie – disposition optionnelle (article 5, 3, dir. 2014/50)

La Commission des pensions complémentaires conseille de faire usage de l'option offerte par la directive permettant que des droits acquis soient payés en cas de sortie si ceux-ci ne dépassent pas un montant encore à déterminer. Elle précise que cela doit principalement être possible en cas de départ définitif vers l'étranger ou pour de (très) petits montants et à la demande du travailleur. De cette façon, les obligations d'information qui seraient d'application pour de tels petits montants disparaîtraient également.

- 2.3 La préservation des droits à pension complémentaire dormants (article 5, dir. 2014/50) La Commission des pensions complémentaires ne doit pas se prononcer sur les droits à pension complémentaire dormants étant donné l'accord du Groupe des 10 sur ce point et la décision du gouvernement d'exécuter cet accord dans son intégralité.
- 2.4 La fourniture d'informations sur les droits à pension complémentaire (article 6, dir. 2014/50)

La Commission des pensions complémentaires se réjouit de la nouvelle banque de données DB2P et des applications qu'elle permet.

La Commission des pensions complémentaires demande toutefois qu'une attention particulière soit portée à la fourniture d'informations sur les droits à pension dormants. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il n'y aura en effet plus de fiches de pension qui seront fournies aux dormants, à qui il sera, à partir de cette date, exclusivement recommandé de consulter DB2P. Cette consultation ne permettra par exemple pas aux dormants de prendre connaissance du règlement de pension ou de la convention de pension du temps de leur sortie de service, qui s'applique à leur situation. En outre, les travailleurs étrangers n'ont, dans l'état actuel des choses, pas accès à DB2P s'ils ne disposent pas d'une carte d'identité belge.

\* \* \*